

ATTENDU QUE monsieur Alain Turcotte a été nommé commissaire de la Commission des relations du travail par le décret numéro 657-2007 du 7 août 2007 et qu'il n'en est pas vice-président;

ATTENDU QUE l'ensemble des commissaires de la Commission des relations du travail a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Alain Turcotte, commissaire de la Commission des relations du travail, soit nommé membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Cloutier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52055

Gouvernement du Québec

Décret 749-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones

ATTENDU QUE le 31 janvier 2008, par le décret n° 40-2008, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones et que les parties sont désireuses de la remplacer par une nouvelle entente;

ATTENDU QUE les parties ont convenu que la nouvelle entente visera la période financière 2008-2009 à 2012-2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère de Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones constitue une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52056

Gouvernement du Québec

Décret 750-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre culturel français de Timisoara, signée à Timisoara et à Vienne, les 2 février et 3 mars 2009

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre culturel français de Timisoara ont signé une entente portant sur des services de francisation, à Timisoara et à Vienne, les 2 février et 3 mars 2009, en vue d'offrir, à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent en Roumanie, la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de sélection ou faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), le ministre a notamment pour fonctions de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de cette loi, le ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre culturel français de Timisoara, signée à Timisoara et à Vienne, les 2 février et 3 mars 2009, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52057

Gouvernement du Québec

Décret 751-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de Bucarest, signée à Bucarest et à Vienne, les 11 février et 3 mars 2009

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de Bucarest ont signé une entente portant sur des services de francisation, à Bucarest et à Vienne, les 11 février et 3 mars 2009, en vue d'offrir, à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent en Roumanie, la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de sélection ou faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), le ministre a notamment pour fonctions de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, le ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation inter-nationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français Bucarest, signée à Bucarest et à Vienne, les 11 février et 3 mars 2009, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52058

Gouvernement du Québec

Décret 752-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre culturel français de Cluj Napoca, signée à Cluj Napoca et à Vienne, les 10 février 2009 et 3 mars 2009

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre culturel français de Cluj Napoca ont signé une entente portant sur des services de francisation, à Cluj Napoca et à Vienne, les 10 février 2009 et 3 mars 2009, en vue d'offrir, à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent en Roumanie, la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de sélection ou faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), le ministre a notamment pour fonctions de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, le ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes